



MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES GRANDS ENJEUX DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Formation Commissaires-enquêteurs
01 avril 2021

Une préoccupation ancienne

1967 – Loi d'orientation foncière : création des POS et des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme. « préserver l'équilibre entre extension urbaine, exercice d'activités agricoles, production de denrées de qualité supérieure, conservation des massifs boisés et des sites naturels » ;

1983 – lois de décentralisation : L110 « gérer le sol de façon économe » ; L121-10 « limiter l'utilisation de l'espace, préserver les activités agricoles, protéger les espaces forestiers, les sites et les paysages » ;

1999 – loi d'orientation agricole : création des Zones agricoles protégées

2000 – loi SRU : L121-1 « équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ; » « utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux » ; le PLU remplace le POS ;

Une préoccupation ancienne

2005 – loi DTR : création des zones de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN) ;

2010 – loi Grenelle : obligation d'un diagnostic de la consommation foncière ;

2010 – loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche : création de la CDCEA qui deviendra la CDPENAF en 2014 :

2013 – plan agricole et agroalimentaire breton ;

Une préoccupation ancienne... de plus en plus d'actualité

2014 – loi ALUR : favoriser la construction tout en protégeant mieux les terres agricoles et naturelles ; favoriser la densification et le renouvellement urbain ; principe d'urbanisation limitée ; incitation à l'élaboration de PLU intercommunaux ;

2015 – Charte foncière régionale ;

2018 – loi ELAN : article L101-2 « lutte contre l'étalement urbain » ; « favoriser la densification »

2020 – ordonnances de modernisation des SCoT : la gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols et la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique sont intégrées à l'ensemble des thématiques ;

2020 – SRADDET : orientation « Bretagne de la sobriété » ; objectif de mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels (mais sans règle contraignante) ;

Une préoccupation ancienne... de plus en plus d'actualité

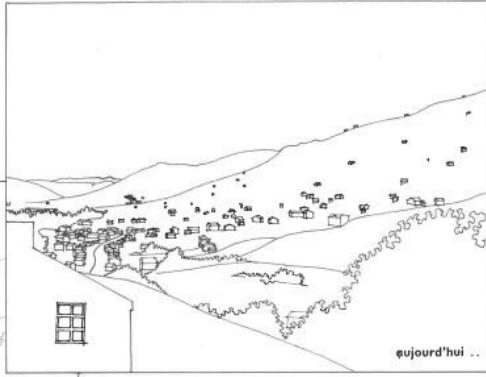
2018 – plan biodiversité : nécessité de définir des objectifs chiffrés et une trajectoire pour atteindre l'objectif de ZAN ;

2020 – stratégie nationale bas carbone (SNBC2) : neutralité carbone à horizon 2050 ; limiter l'artificialisation des sols et développer des formes urbaines résilientes et économies en carbone ; à court terme, limiter la consommation, et définir une trajectoire ZAN ;

2018/2022 – plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC2) : objectif de limitation de la consommation pour atteindre le ZAN du plan biodiversité ; objectif de mobilisation d'outils de gestion foncière ;

Les enjeux de la consommation foncière

- Financier
- Agricole
- Biodiversité
- Neutralité carbone (stockage ; déplacements)
- Changement climatique
- Revitalisation des centres



jadis : 100 maisons
hier : 150 maisons
aujourd'hui : 200 maisons

**50 ha !
demain ?**

un coût supplémentaire pour tous

des besoins minimaux



tellement évidents ...

qu'on en oublie le coût !



Cette brochure a été réalisée par le
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET DE
L'URBANISME
SERVICE DE L'URBANISME

animation agglomération de Saint-Brieuc

QU'EST CE QUE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ?

Une surface est artificialisée lorsqu'elle est destinée aux habitations, activités, réseaux de transport, espaces associés, par opposition aux surfaces agricoles et naturelles.



3 117 KM²

de la Bretagne est artificialisée



soit



11,4%

de la surface régionale

ENTRE 2011 ET 2016



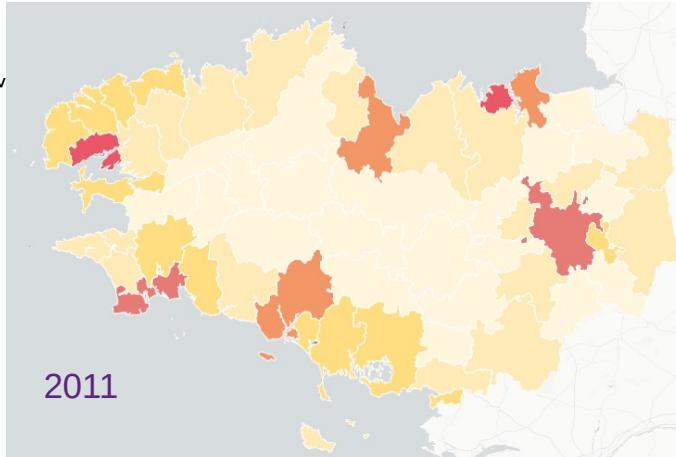
les surfaces artificialisées
augmentent en moyenne de
+0,76%
chaque année

la superficie de
9 TERRAINS
de football par jour

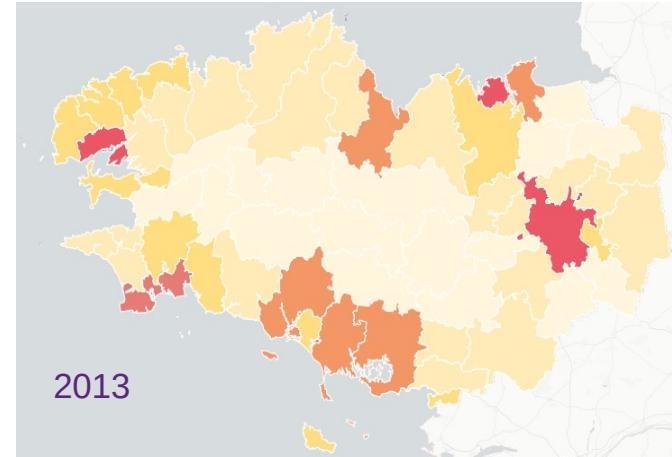


Données: MTES et DGFiP (Fichiers foncier)
Illustrations: Freepik & Flaticon - Réalisation: DREAL Bretagne

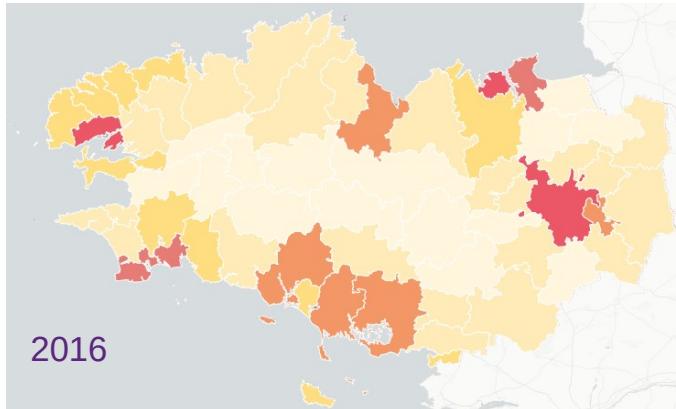
OBSERVATION
DU FONCIER
EN BRETAGNE



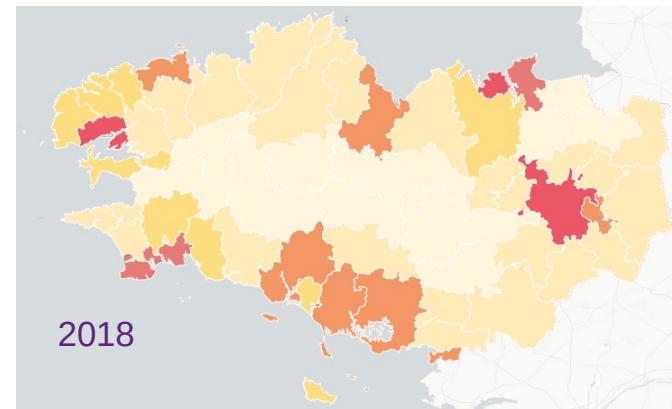
2011



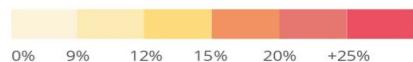
2013



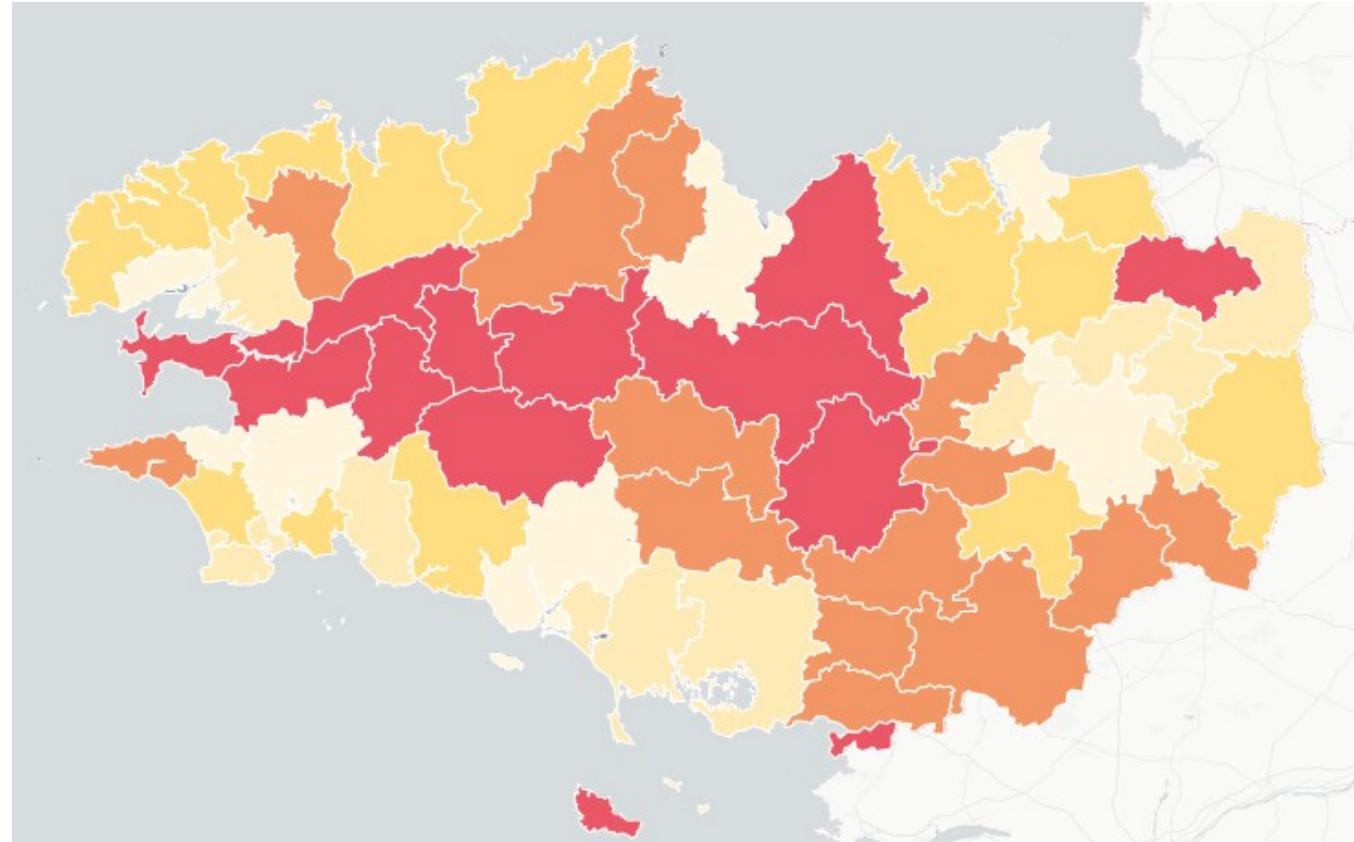
2016



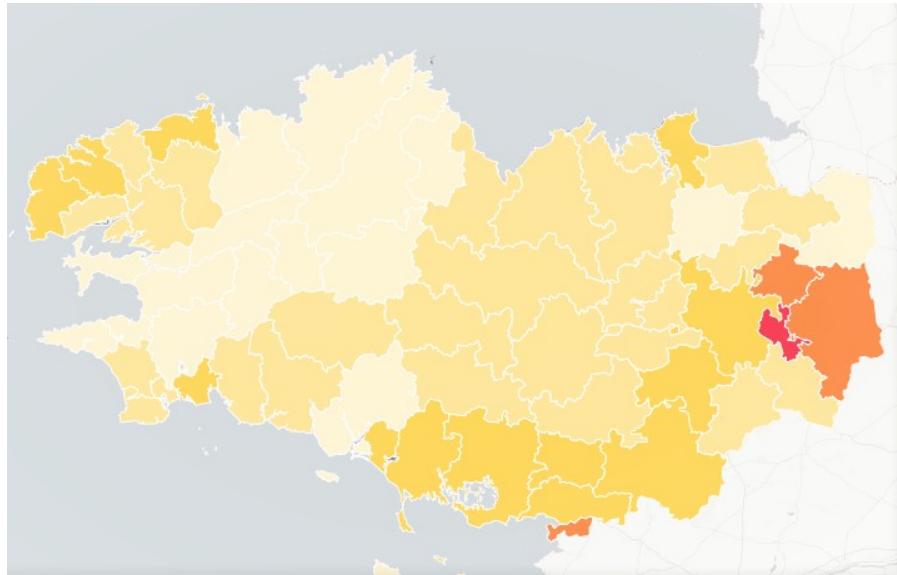
2018



Part d'artificialisation du territoire

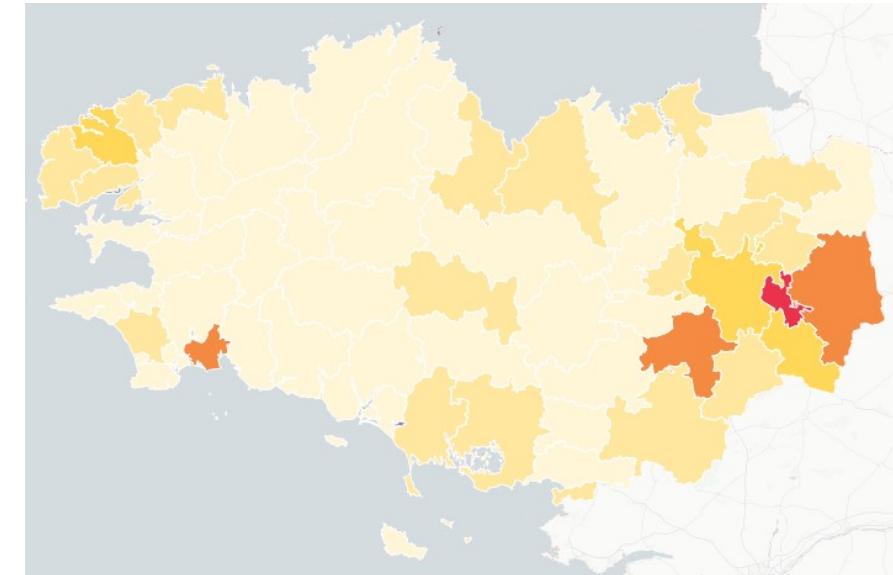


Surface artificielles par habitant (m²/ha) en 2018



2011 - 2018

- 0% - +0.5%
- +0.5% - 0.75%
- +0.75% - +1.00%
- +1.00% - +1.50%
- +1.50%



2014 - 2018

Evolution annuelle moyenne de l'artificialisation en Bretagne

La consommation d'espace dans les documents d'urbanisme

- l'analyse de la consommation passée - 10 ans précédent l'arrêt
- la fixation d'objectifs de modération de la consommation
- l'analyse des possibilités de densification au sein des secteurs déjà urbanisés
- La gestion des extensions – OAP, densités

Les problèmes de définition

- Secteur urbanisé / enveloppe urbaine
- dent creuse / densification / renouvellement urbain
- Artificialisation / urbanisation / imperméabilisation
- Compensation / renaturation / désartificialisation

Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

(discussion à l'assemblée nationale à partir du 08 mars 2021 - Projet susceptible de modifications)

Article 47 : Pour atteindre l'objectif ZAN en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les 10 années suivant la promulgation de la loi doit respecter l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée sur les 10 années précédant cette date.

Article 48 : complète le L101-2 du code de l'urbanisme : « L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme tend à limiter l'artificialisation des sols et à aboutir, à terme, à l'absence de toute artificialisation nette de ceux-ci. » « Un sol est regardé comme artificialisé si l'occupation ou l'usage qui en est fait affectent durablement tout ou partie de ses fonctions ». Un décret fixera une nomenclature des sols artificialisés en fonction de leur occupation et de leur usage, ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation doit être appréciée.

Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

(discussion à l'assemblée nationale à partir du 08 mars 2021 - Projet susceptible de modifications)

Article 49 : artificialisation comptée au regard des espaces naturels, agricoles et forestiers consommés considérés comme une extension des espaces urbanisés. *Exclusion du décompte les opérations de densification urbaine* ;

Objectif intégré au SRADDET (*déclinées entre les différentes parties du territoire régional*) , pour être décliné par lien de compatibilité dans les SCoT et les PLUi. Délai de 24 mois à compter de la loi pour modifier le SRADDET (12 mois pour engager) ; *1ere révision ou modification et au plus tard 5 ans* à compter de l'approbation du SRADDET pour les SCoT (modification simplifiée possible). A défaut, suspension des ouvertures à l'urbanisation ; *6 ans après le SCoT pour les PLU* (modification simplifiée possible). Les collectivités locales souhaitant ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation devront démontrer qu'il n'existe pas de parcelle disponible pour leur projet dans l'enveloppe urbaine existante.

Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

(discussion à l'assemblée nationale à partir du 08 mars 2021 - Projet susceptible de modifications)

Article 50 : prévoit la production d'un rapport annuel (*tous les 2 ans pour communes <3500 hab*) par chaque commune ou intercommunalité, rendant compte de l'artificialisation des sols et donnant lieu à un débat devant le conseil municipal ou l'assemblée délibérante. ;

Article 52 : fixe un principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation des sols. Dérogation possible par la CDAC, à titre exceptionnel, si aucun foncier déjà artificialisé disponible, pour un projet d'une surface de vente inférieure à 10 000 m² ;

Article 52 bis : Le DAAC, devient le document d'aménagement artisanal, commercial **et logistique** (DAACL). Il devra obligatoirement comporter une analyse de l'implantation des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité ou des flux engendrés par la présence des entrepôts en matière de personnes et de marchandises.

Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

(discussion à l'assemblée nationale à partir du 08 mars 2021 - Projet susceptible de modifications)

Article 53 : les intercommunalités actualisent au minimum tous les six ans un inventaire des zones d'activités économiques. Pour faciliter, sécuriser et accélérer les actions ou opérations de traitement et de requalification de zones d'activités déqualifiées, possibilité pour le maire/Pr EPCI/ préfet d'imposer des travaux d'office pour la réhabilitation des locaux vacants aux propriétaires dans les ZAE situées dans le périmètre d'un PPA ou d'une ORT.

Article 53bis : définition de la friche - "tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans une intervention préalable" (nouvel article L111-26 du code de l'urbanisme).

Article 54 : obligation de réaliser une étude du potentiel de changement de destination et d'évolution de certains bâtiments avant démolitions (précisions par décret)

Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

(discussion à l'assemblée nationale à partir du 08 mars 2021 - Projet susceptible de modifications)

Article 55 : habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour :

- Renforcer et rationaliser les conditions d'ouverture à l'urbanisation dans les règles d'urbanisme ainsi que dans les documents d'urbanisme
- Étendre les possibilités de dérogation au plan local d'urbanisme pour les projets sobres en foncier
- Introduire des objectifs de sobriété foncière dans les documents de planification relatifs à l'habitat et à la mobilité
- Rationaliser les procédures d'autorisation prévues dans le code de l'urbanisme et le code de l'environnement pour accélérer les projets sur des terrains déjà artificialisés, dans les périmètres d'opérations de revitalisation des territoires, de grandes opérations d'urbanisme ou d'opérations d'intérêt national.